

#### PREFET DU RHONE

Direction départementale de la protection des populations Lyon, le 16 JUL. 2016

Service protection de l'environnement Pôle installations classées et environnement SPEI/AA

### ARRETE

## imposant des prescriptions complémentaires à la société EU.REC ENVIRONNEMENT 140, route de Saint-Bonnet à SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes Préfet du Rhône

## VU le code de l'environnement;

- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation :
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 autorisant la société EU.REC ENVIRONNEMENT à réaménager les activités de la plate-forme de stockage et cisaillage de pneumatiques usagés, 140 route de Saint-Bonnet à SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU;
- VU le porter à connaissance du 25 janvier 2018 transmis par la société EU.REC ENVIRONNEMENT relatif aux mesures de gestion des eaux du site de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU;

- VU le porter à connaissance du 1<sup>er</sup> mars 2018 transmis par la société EU.REC ENVIRONNEMENT relatif au projet d'installation d'une nouvelle cisaille de déchets pneumatiques usagés ;
- VU le rapport du 1er juin 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que les porter à connaissance visent à :

- la création d'un bassin de confinement enterré dans le périmètre du site,
- l'installation d'une cisaille de déchets pneumatiques usagés ;
- CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 impose que toutes les mesures soient prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre ;
- CONSIDERANT que la création d'un bassin de confinement entérré permet à l'exploitant de répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 susvisé;
- CONSIDERANT par ailleurs que cet équipement technique répond aux régles du SAGE de l'Est Lyonnais, qui préconise l'infilitration des eaux pluviales ;

\*\*\*\*

- CONSIDERANT par ailleurs, que l'installation d'une deuxième ligne de cisaillage permettra d'améliorer la gestion des volumes de déchets pneumatiques sur le site ;
- CONSIDERANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et, qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement :
  - d'accuser réception des demandes transmises par la société EU.REC ENVIRONNEMENT,
  - de mettre à jour la liste des installations classées ou déclarées, exploitées sur le site de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU,
  - actualiser les prescriptions appliacbles à l'établissement ;
- SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

# **ARRÊTE:**

#### ARTICLE 1

Le point 1.2.4 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 est remplacé par le point suivant :

#### 1.2.4 Aménagement des installations

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment de tri, comportant une ligne de tri et de stockage des pneumatiques usagés et un atelier.

- deux lignes de cisaillage des pneumatiques usagés non recyclables (PUNR),
- des zones de stockage de pneumatiques usagés et de broyats de pneumatiques usagés en alvéoles ou bennes,
- une aire de distribution de carburants,
- une réserve d'eau de 120 m³ constituée d'une cuve souple,
- des bureaux.

#### ARTICLE 2

L'article 1.3 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 est remplacé par l'article suivant :

Sauf prescriptions contraires imposées par le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter du 30 juillet 2015 actualisés par les plans et données techniques des porter à connaissance des 25 janvier et 1<sup>er</sup> mars 2018.

En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Un plan de masse comprenant la répartition des installations est annexé au présent arrêté.

#### **ARTICLE 3**

L'article 2.6 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 est complété de la façon suivante :

Les documents à conserver dans le dossier établi par l'exploitant sont complétés par les porter à connaissance des 25 janvier et 1<sup>er</sup> mars 2018 et de leur plan annexé.

**ARTICLE 4**Le tableau du point 4.3.5 de l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 est remplacé par le tableau suivant :

Effluents	Destination
Les eaux usées domestiques	Ces eaux sont envoyées vers une fosse toutes eaux assurant le prétraitement des eaux usées domestiques puis vers un massif filtrant assurant leur traitement.
Les eaux pluviales ayant ruisselé sur les voiries ou sur les stockages de pneumatiques extérieurs	Ces eaux, après pré-traitement par un débourbeur- séparateur d'hydrocarbures, sont infiltrées dans la nappe souterraine après avoir transité par un bassin tampon de volume utile de 240 m³ et par un séparateur d'hydrocarbures.
Les eaux pluviales ayant ruisselé sur les aires de distribution de carburants	
Les eaux pluviales de toitures	Ces eaux sont infiltrées dans le sol.
Les eaux d'extinction incendie	Ces eaux seront stockées au sein de l'établissement. Elles subiront une analyse préalable avant d'être rejetées vers le réseau d'eaux ou considérées comme des déchets et acheminées vers une filière adéquate après pompage.

#### **ARTICLE 5**

Le 3º alinéa du point 5.1.9.2 de l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 est remplacé par l'alinéa suivant :

Les déchets de pneumatiques usagés non réutilisables (PUNR) sont dirigés entre les deux lignes de cisaillage en fonction de leur qualité et des stocks présent de déchets présents sur le site pour y être découpés.

#### **ARTICLE 6**

Le point 9.1.4 de l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 est complété par l'alinéa suivant :

La société EU.REC Environnement fait réaliser dans les 3 mois à compter de la notification du présent arrêté une étude de nuisances sonores par un organisme qualifié avec les deux cisailles en fonctionnement. Le rapport de résultats de cette étude sera transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suivra sa réception par l'exploitant.

#### **ARTICLE 7**

Le plan général du site figurant à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 est remplacé par le plan annexé au présent arrêté préfectoral complémentaire.

### **ARTICLE 8**

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

#### **ARTICLE 9**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

## **ARTICLE 10**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU, chargé de l'affichage prescrit à l'article 8 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le

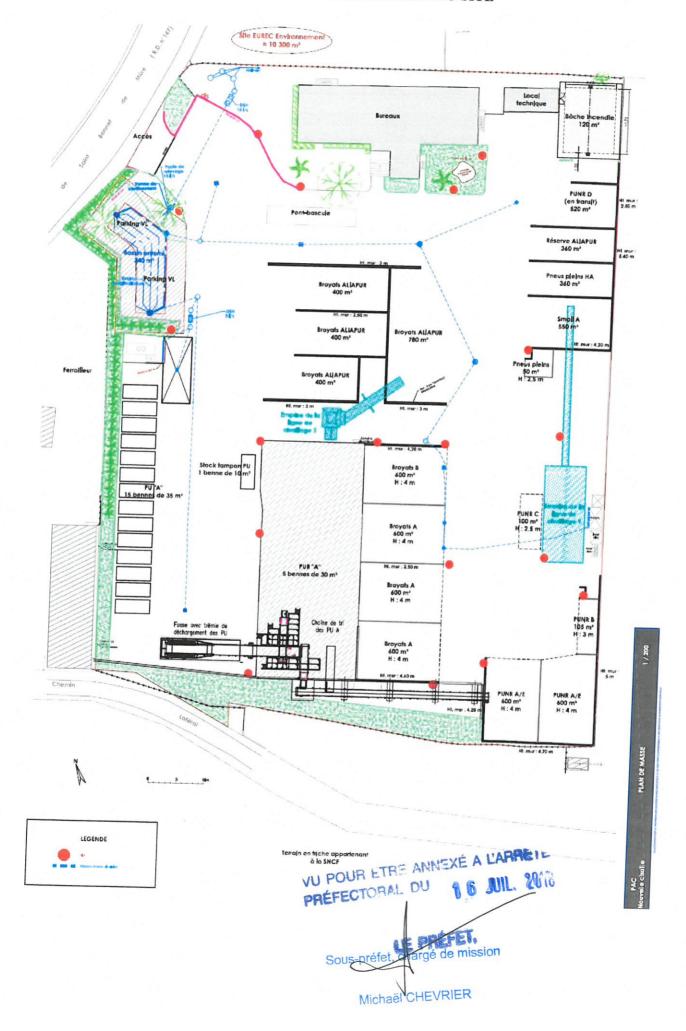
1 6 JUIL. 2018

Le Préfet,

Sous-préfet, chargé de mission

Michael CHEVRIER

# ANNEXE - PLAN GENERAL DU SITE



Selegope on your a